

SNPCC

REVUE N°119 | Décembre 2022 | 12€



Lauriane
SICARDI

Meilleure Toiletteuse
de France Pro 2022



Agir ensemble et pour tous.

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT

www.snpcc.com

SYNDICAT NATIONAL
DES PROFESSIONS
DU CHIEN ET DU CHAT



**Ces accords prendront effet
à compter du 1^{er} juillet 2022**

Fleuristes, Vente et Services aux animaux Familiers DU NOUVEAU DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Les partenaires sociaux de la CCN Fleuristes, Vente et Services aux animaux Familiers ont signé, le 13 juin 2022 un accord visant à **améliorer les prestations** de votre régime frais de santé des salariés cadres et non-cadres.

L'offre constitue une véritable avancée avec l'évolution des garanties particulièrement portées sur le dentaire avec la prise en charge de l'implantologie, sur les médecines douces, le forfait maternité et des séances de psychologie et psychomotricité. La couverture santé a aussi fortement évolué du côté de la maternité avec notamment une prise en charge de **2 % PMSS de la chambre particulière maternité** contrairement à l'ancienne offre, afin de s'adapter aux besoins de chacun.

Coconstruit avec les partenaires sociaux, cette offre respecte votre convention collective et vous permet d'avoir accès à plus de prestations

I Les plus

L'OFFRE SANTÉ POUR LES ENTREPRISES

Bénéficiez de services digitaux dédiés afin de simplifier la gestion de vos contrats et profiter d'un accompagnement.

L'OFFRE SANTÉ POUR LES SALARIÉS

Mieux protéger le capital santé de vos salariés avec un parcours de soins plus facile et la possibilité de bénéficier des téléconsultations ou de rapatriement et d'avance des frais de santé en déplacement ou voyage à l'étranger. De plus, l'offre permet de jouir de la gratuité pour les ayant droit à partir du 3^e enfant.

**Contactez-nous dès à présent sur klesia.fr
pour vous mettre en conformité**

Rubrique fleuristes vente et services d'animaux familiers

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 Ambérieu en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



Photo de couverture
Lauriane Sicardi,
meilleure toiletteuse
de France Pro 2022

Crédit photo Friendly Studio

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour,

La fin 2022 approche et les dossiers portés par le SNPCC sont de plus en plus nombreux pour faire valoir les droits de nos professionnels. Certains de ces dossiers ont été confiés à des avocats : plateformes de mise en relation de particuliers pour la garde d'animaux, ADN obligatoire à l'inscription LOF, dossier toiletteurs, ...

Votre engagement à nos côtés est une véritable source de motivation, un encouragement dans nos actions, et la volonté exprimée par les uns et les autres d'aboutir pour faire entendre notre voix, celle de nos métiers comme étant de vrais métiers souffrant d'un manque de reconnaissance et d'une concurrence à rude épreuve.

Notre persévérance n'a d'égale que votre fidélité.

À quelques jours des fêtes de fin d'année, je vous souhaite à toutes et à tous de vous épanouir dans l'année qui vient, de réaliser vos rêves et surtout d'avoir la santé pour vous et vos proches.

Au nom de notre Conseil d'Administration, bonnes fêtes de Noël !

Anne Marie LE ROUEIL,
Présidente SNPCC

*« Confronté à la roche, le ruisseau l'emporte toujours,
non par la force, mais par la persévérance. »*

(Confucius)



ACCORD UMOF ET MAF

Le 16 mars 2022, le SNPCC signe l'accord autonome relatif au concours UMOF (Un des Meilleurs Ouvriers de France) et au concours MAF (Meilleurs Apprentis de France)

Les partenaires sociaux de la Branche des Fleuristes, Vente et Service des animaux familiers se sont réunis en CMPPNI en date du 26 janvier 2022 en vue de mettre en place les règles et moyens contribuant à la valorisation de l'excellence pour les MOF et à la promotion de la formation professionnelle pour les MAF dans les métiers de la Branche.

Il est rappelé, que seules les branches professionnelles rattachées aux organisations interprofessionnelles représentatives, sont appelées à définir les référentiels d'excellence des savoir-faire, et qu'elles sont garantes du niveau requis de l'excellence des candidat(e)s dans leur classe métier, en proposant les membres des jurys de classe et les choix de sujet appropriés.

Cet accord prévoit que le SNPCC a en charge l'organisation des concours pour le choix des membres de la commission choix de sujet, l'organisation des épreuves et les conditions financières.

L'arrêté d'extension du 23 septembre 2022 est paru au Journal Officiel le 15 octobre 2022, l'accord est donc entré en application le 16 octobre dernier.

Victoire pour le secteur, cet accord démontre bien que l'action du SNPCC ne sera jamais vaine, quels que soient les obstacles sur son chemin. En l'occurrence, cette reconnaissance par voies d'accord, donne au SNPCC seul, la possibilité de promouvoir la profession par les cours distinctifs UMOF et MAF.



DOCUMENTS DE RETOUR À L'ÉLEVAGE

Les cas de retours à l'élevage pour convenances personnelles des clients ont explosé en 2022, donnant lieu à un nombre incalculable de litiges et mettant les éleveurs dans des situations extrêmement inconfortables.

En effet, parfois plusieurs semaines après la vente, certains clients ramènent l'animal à l'élevage puis mettent en demeure les éleveurs de leur rembourser le prix de vente, pensant qu'ils sont dans leur droit.

Fort de ce constat et afin de protéger ses adhérents, le SNPCC a rédigé avec l'appui de l'un de ses conseils deux documents que vous trouverez en téléchargement gratuit via votre espace adhérent.

Ces attestations seront à compléter et signer en double exemplaire par les deux parties au moment de la remise de l'animal à l'élevage.

Vous trouverez donc un « document de cession à titre gratuit » lorsque ce retour se fait sans contrepartie financière et un « document de cession à titre onéreux » lorsque ce retour à l'élevage se fait moyennant un prix convenu.

Ces documents devraient permettre une diminution de ce type de réclamations.

Pour plus de renseignements : snpcc@snpcc.com

SCC ET INSCRIPTION DES CHIOTS AU LOF

QUE DIT LA LOI ?

Nous avons découvert, comme vous, l'annonce de la Société Centrale Canine du 14 septembre 2022 qui conditionnerait l'inscription au LOF des chiots à l'identification par ADN obligatoire des reproducteurs, et ce, à compter du 2 janvier 2023.

Cette disposition est en non-conformité avec l'article D214-11 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'inscription des chiens au LOF est conditionnée par les seules quatre modalités prévues.

Ainsi, l'inscription des chiots au LOF, au titre de la descendance, est uniquement conditionnée par la confirmation des géniteurs.

Depuis, de nombreux professionnels de l'élevage nous interrogent sur la position du SNPCC face à la décision annoncée par la SCC d'obliger à l'identification ADN des reproducteurs pour la délivrance des certificats de naissance.

Le SNPCC est « pour » l'ADN des reproducteurs lorsque c'est un choix de l'éleveur. Le SNPCC est le seul organisme à valoriser le travail des éleveurs au travers de ses LABELS dès lors qu'il y a l'identification ADN, et les tests santé, des reproducteurs des portées inscrites aux livres des origines.

Le SNPCC est « contre » l'ADN obligatoire de « certains » reproducteurs et la « prise d'otage » concernant la délivrance des certificats de naissance.

Que l'ADN soit obligatoire pour les grilles de cotation, OUI.

Que l'ADN soit obligatoire pour les inscriptions de portée, NON.

Cela étant, l'enregistrement d'une portée et la délivrance des certificats de naissance sont encadrés par le code rural. Cette disposition imposée par la SCC est hors cadre légal et réglementaire.

Le SNPCC est rigoureusement attaché à la loi d'une part, et d'autre part à tout ce qui pourrait entraver l'exercice d'un métier.

Ce jour, nous écrivons au Président de la SCC pour demander une entrevue et le retrait de cette annonce.

Sur ce sujet, nous nous opposerons fermement et par tous moyens à ce qui serait illégal et/ou rajouterait des contraintes à nos métiers.

Le SNPCC pense à tous les professionnels sans exception et considère que la pédagogie vaut mieux que la punition ou la répression.

Au SNPCC, nous pensons que la récompense par nos labels vaut mieux que tous les abus de pouvoir qui ne sont que le reflet de l'échec de la pédagogie.

Le SNPCC est d'ores et déjà mobilisé pour faire appliquer la loi. En effet, nous avons adressé un courrier au Président de la SCC le 20 octobre dernier, resté sans réponse à ce jour. Nous poursuivons nos efforts.



Hipp and Dog | Belle-Église, France
Partenaire GA depuis 2019.

GA Pet Food Partners

Notre Expertise. Votre Réussite

POURQUOI NE PAS CRÉER VOTRE PROPRE MARQUE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE ?



Choisissez parmi
un large choix de recettes
et créez votre propre label.



Excellentes
opportunités
de marge



Soutien à la gestion
des comptes

Vous êtes intéressé, appelez-nous au

04 81 68 17 84

ou envoyez un courriel à
GAFrance@ga-petfoodpartners.co.uk

Scannez le QR code
pour en savoir plus



www.ga-petfoodpartners.fr

CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE

Qui est concerné par le certificat d'engagement et de connaissance ?

Le certificat concerne toute personne qui souhaite acquérir un chien ou un chat, à titre gracieux ou onéreux, et pour la première fois depuis le 30 novembre 2021.

Ainsi, il n'est pas tenu compte des chiens ou chats détenus avant cette date par l'acquéreur. Il concerne également les acquéreurs possédant déjà un animal acquis avant cette date.

Depuis quand cette disposition s'applique-t-elle ?

Cette disposition s'applique pour les ventes à compter du 1^{er} octobre 2022.

Qui peut délivrer le certificat d'engagement et de connaissance ?

Ce certificat peut être délivré par toute personne remplissant les conditions de formation prévues par le code rural (ACACED, diplôme et certification listées par arrêté, certificat de capacité). Ainsi, seuls les éleveurs répondant à cette obligation peuvent délivrer ledit certificat.

Je suis éleveur produisant une seule portée par an, sans formation, puis-je délivrer le certificat d'engagement et de connaissance ?

Non, la délivrance du certificat d'engagement est strictement conditionnée par l'obligation de formation. Tout certificat délivré par une personne ne répondant pas à l'obligation de formation entraîne une amende de 3^{eme} classe prévue par décret, et pouvant aller jusqu'à 450€.

Je suis éleveur produisant une seule portée par an, comment dois-je procéder pour répondre aux exigences de la loi ?

Le SNPCC conseille de suivre la formation ACACED a minima. D'ailleurs, le Ministère de l'Agriculture, dans sa FAQ confirme cette position. Aucune dérogation directe ou indirecte n'est prévue par la loi.

Je suis éleveur produisant une seule portée par an et il semblerait que je puisse obtenir ce certificat par des personnes « autorisées » ?

Le SNPCC ne cautionnera pas d'utiliser des moyens détournés pour obtenir ce certificat auprès de personnes répondant aux exigences de sa délivrance ce qui serait contraire à l'esprit de la loi et ses objectifs. Attention, ces certificats

doivent être au nom de la personne (personne physique) qui le délivre et non pas au nom d'un organisme (personne morale).

Le SNPCC met-il en place un modèle ?

Le SNPCC a mis à disposition de tous les éleveurs qui répondent aux exigences de la loi un modèle par espèce (chien, chat, NAC) et conseille aux professionnels de l'adresser à leurs clients et adoptants soit une fois l'acte de réservation signé, soit au minimum 7 jours avant la cession.

Quelles sont mes obligations en tant que cédant de l'animal ?

Le cédant, qu'il soit éleveur ou une personne qui donne un animal, doit s'assurer que l'acquéreur a signé le certificat d'engagement et de connaissance, délivré au minimum sept jours avant la cession.

Est-ce que je dois garder le certificat d'engagement et de connaissance signé par mon client ou adoptant ?

Le SNPCC conseille de garder un document original (édité en deux exemplaires originaux) ou en copie afin de prouver qu'il a rempli son obligation de vérification.

L'acquéreur peut-il présenter le certificat d'engagement qui lui a servi à acheter un chien pour acquérir un chat (et vice-versa) ?

Non, le certificat d'engagement est spécifique à chaque espèce.

Comment puis-je m'assurer que mon client procède ou ne procède pas à sa première acquisition d'un chien ou d'un chat, depuis la promulgation de la loi ?

S'il est évident que, pour l'année qui vient, il s'agira dans la majorité des cas d'une première acquisition, le temps passant, vous ne pourrez le contrôler. Afin de protéger les éleveurs d'éventuelles déclarations mensongères de leurs clients, le SNPCC modifiera en conséquence ses contrats de vente.

Quelle différence entre le certificat d'engagement et le document d'information ?

Il est très important de différencier ce qui relève de l'obligation de vos clients ou adoptants et ce qui relève de vos propres obligations en tant que cédant. Le certificat d'engagement et de connaissance engage moralement votre

client vis-à-vis de son animal. Il ne vous engage pas en tant que cédant.

Pour autant, en tant que professionnel, vous avez un devoir d'information précontractuelle. Ainsi, le SNPCC conseille à tous les éleveurs de continuer à délivrer et expliquer à tout client le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Que devient le document d'information ?

Nous conseillons fortement de le donner à chacun de vos acquéreurs.

Qu'en est-il d'un acquéreur qui a déjà acquis un chien ou un chat depuis la promulgation de la loi ?

Votre acquéreur n'a plus d'obligation de certificat d'engagement, néanmoins, vous avez l'obligation de délivrer le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Le certificat d'engagement et de connaissances est-il valable pour toutes les races de chiens/chats ?

Le certificat d'engagement et de connaissances concerne l'espèce (canine ou féline) et non la race. Les informations concernant la race que vous élevez doivent se trouver dans le document d'information que vous remettez à vos clients.

Qu'en est-il du délai de 7 jours ?

Le délai de 7 jours s'entend à compter de la date de délivrance du certificat par le professionnel habilité à son client.

Le délai de 7 jours entre la délivrance du document et la vente est-il obligatoire ?

Oui, l'article L 214-8 du Code rural précise que « la cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire ». Les 7 jours sont décomptés à partir de la date de délivrance du certificat et non la date de signature par le client. Aucune dérogation n'est prévue dans la loi.

De fait, qu'en est-il de la date de signature apposée par le client ou l'adoptant ?

La loi prévoit un délai de 7 jours minimum avant la cession qui débute à compter de la délivrance du certificat non pas de sa signature. La signature peut être apposée le jour de la cession dès lors que vous prouvez l'avoir envoyé 7 jours avant.

Vous indiquez sur votre certificat qu'il faut encourager à la stérilisation, pourquoi ?

La législation prévoit depuis longtemps l'obligation de conseiller (et non d'imposer) aux acheteurs la stérilisation des animaux de compagnie (article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2012). L'encouragement à la stérilisation n'est en aucun cas une obligation pour votre client.

J'ai un client étranger. Dois-je fournir un certificat d'engagement dans la langue de mon client ou au mieux en anglais ? ou est-ce à lui de faire la traduction ?

En ce qui concerne les chiots ou chatons qui partent à l'étranger, ils sont soumis aux dispositions de la loi française. Le décret n'apportant pas de précisions sur ce point, nous avons écrit au ministère et sommes dans l'attente d'une réponse. Dans l'attente et afin que vous ne soyez pas pénalisé, nous vous conseillons de le délivrer en français.

Mon client arrive avec un certificat d'engagement déjà délivré par une autre personne. Puis-je le refuser et lui en faire refaire un nouveau avec mon tampon ?

Si le certificat précise une date de délivrance de plus de 7 jours avant la cession, vous pouvez l'accepter. Néanmoins, il est préférable que l'ensemble des documents liés à vos cessions soient issus de votre seule structure.

Si le certificat ne précise pas de date de délivrance de plus de 7 jours avant la cession, vous devez le refuser.

Que faire si mon client est en visite à l'élevage et souhaite conclure la vente le jour même ?

La vente ne peut avoir lieu que si vous avez délivré le certificat d'engagement 7 jours avant celle-ci. Vous devrez donc pouvoir démontrer l'avoir fait.

Que faire si mon client refuse de signer ?

La loi n'ayant pas prévu de sanction à l'encontre du client ou adoptant, la responsabilité vous incombe de lui expliquer que votre cession ne peut se faire sans ce document au risque que vous-même ayez une amende.

Quelles sont les sanctions encourues ?

- Le fait pour un cédant de ne pas s'assurer de la signature par l'acquéreur du certificat d'engagement ;
- Le fait de délivrer un certificat d'engagement sans y être habilité (donc sans remplir les conditions de formation minimales).

Sont punis d'une contravention de 3^e classe pouvant aller jusqu'à 450€.

ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Qu'est-ce qu'un LABEL ?

C'est un processus qualité qui vise à récompenser les professionnels qui démontrent la qualité de leur pratique professionnelle. Créé par le SNPCC, nos labels OR et ARGENT visent à garantir la qualité des reproducteurs utilisés pour les chiots et chatons qui naissent dans leur élevage. Véritable promotion pour les chiots et chatons vendus, cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents et selon des critères définis par le SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton de SantéVet en signant le contrat de collaboration disponible.
- L'ensemble des chiots vendus par l'éleveur doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines).
- Le père et la mère des chiots et chatons répondent à des critères de santé fixés par le SNPCC.



Deux labels sont possibles :

- **LABEL Or** : Identification ADN contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation des races que vous élevez, cotation 4 «sujet recommandé». Les tests et contrôles doivent avoir été effectués par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portée.

Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Chiots et chatons assurés par SantéVet :

Tous chiot ou chaton issu d'une portée labellisée sera mieux valorisée pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les «**LABEL Or**» sont à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les «**LABEL Argent**» sont à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les «**Sans LABEL**» sont à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

Les demandes de labels concernant les animaux vendus durant un trimestre doivent être faites au plus tard à la fin du trimestre concerné soit avant le 31 mars pour le 1^{er} trimestre, le 30 juin pour le deuxième trimestre, le 30 septembre pour le troisième trimestre et le 31 décembre pour le quatrième trimestre.

Important :

Le secrétariat a besoin de la déclaration de portée pour les chiens ou de la demande de pedigree pour les chats. Ces documents sont délivrés respectivement par la SCC et le LOOF.

Certains nous font parvenir la facture du LOOF mais sur la facture ne figure pas les informations nécessaires, c'est pourquoi, pour gagner du temps, vous pouvez nous adresser directement la demande de pedigree.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante : assur-label@snpcc.com

CONTROVERSE SUR L'ENCADRÉ PRESCRIT PAR LE DÉCRET DU 29 JUIN 2022 AU SUJET DE LA GARANTIE DES VICES CACHÉS

Par Maître Arnault BENSOUSSAN, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine Droit animalier et de l'élevage

Il est déconseillé de reproduire à l'identique l'encadré prescrit à l'annexe B du décret 2022-946 du 29 juin 2022, consécutif à la réforme opérée par l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 ayant retiré les animaux domestiques du champ de la garantie de conformité du code de la consommation.

On rappelle que par son ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021, le gouvernement a exclu la garantie légale de conformité des ventes d'animaux domestiques à compter du 1^{er} janvier 2022, rendant le vendeur d'animaux domestiques débiteur de la seule garantie des vices rédhibitoires.

Le décret 2022-946 pris le 29 juin 2022 est venu refondre l'obligation générale d'information précontractuelle, prévue aux articles L.111-1 et R. 111-1 du code de la consommation.

Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et impose l'insertion d'un encadré parmi les conditions générales de vente, lesquelles doivent être communiquées à l'acquéreur à la réservation ou à tout le moins au moment de la cession. L'encadré figurant en annexe B du décret contient une disposition relative à l'applicabilité de la garantie des vices cachés qui, si elle est reproduite en l'état, peut être source de malentendus et de conflits.

Bien qu'il vise les articles L.111-1 et R. 111-1 du code de la consommation ayant trait aux d'informations précontractuelles, le décret impose au professionnel d'insérer dans ses conditions générales de vente, le contenu de son annexe B reproduit ci-après.

On rappelle que l'obligation d'informations précontractuelles, édictée à l'article L.111-1 du code de la consommation, commande au vendeur d'indiquer, dès le stade précontractuel, donc avant la signature du contrat de réservation ou de cession, la ou les garanties applicables à l'opération.

Voici l'encadré tel que prescrit par le Décret du 29 juin 2022 :

«L'acquéreur bénéficie de l'action en garantie contre les vices rédhibitoires prévue par les articles L. 213-1 à L. 213-9 du code rural et de la pêche maritime. Cette garantie donne droit, dans les conditions et délais précisés par les dispositions de ce code, à une réduction de prix si l'animal est conservé par l'acquéreur, ou à remboursement intégral contre restitution de l'animal.

Par convention contraire, le consommateur bénéficie également de la garantie des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si l'animal est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution de l'animal».

À NE PAS ÉCRIRE

Le texte de cet encadré, rédigé en l'état malgré sa contrariété à l'article L.213-1 du code rural et à la jurisprudence constante de la Cour de cassation prise à son visa depuis 2001, implique par l'emploi du présent de l'indicatif que les parties conviennent que le vendeur servira aussi la garantie des vices cachés, alors qu'il est tenu depuis le 1^{er} janvier 2022 à la garantie des vices rédhibitoires seulement.

C'est pour ce motif et en toute conscience que nous conseillons aux éleveurs et vendeurs d'insérer un encadré différent, conforme à la loi et à l'esprit de la réforme du 29 septembre 2021, d'autant que la transgression de ce décret n'est assortie d'aucune sanction.

Voici donc l'encadré qu'il est recommandé d'insérer au document d'informations précontractuelles et le cas échéant aux conditions générales de vente :

L'acquéreur bénéficie de l'action en garantie contre les vices rédhibitoires prévue par les articles L. 213-1 à L.213-9 du code rural et de la pêche maritime. Cette garantie donne droit, dans les conditions et délais précisés par les dispositions de ce code, à une réduction de prix si l'animal est conservé par l'acquéreur, ou à remboursement intégral contre restitution de l'animal.

A défaut de convention contraire dans l'acte de vente, l'acquéreur ne bénéficie ni de la garantie des vices cachés édictée aux articles 1641 et suivants du code civil, ni de la garantie de conformité prévue aux articles L.217-3 et suivants du code de la consommation.

La vente du chien est donc assortie de la seule garantie légale des vices rédhibitoires prévue aux articles L.213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

À ÉCRIRE

Il est à noter que les modèles de contrat de vente, actuellement proposés par le SNPCC, contiennent dans leurs conditions générales des dispositions semblables au contenu de l'encadré préconisé ici, s'agissant de la (seule) garantie légale applicable à la vente : la garantie des vices rédhibitoires.

Article rédigé par :

**Maître Arnault BE NSOUSSAN, Avocat,
Droit animalier et de l'élevage**

REPORTAGE

LES RENCONTRES DE LA CNAMS ET DE L'U2P

Les Rencontres de la CNAMS

C'est le mercredi 28 septembre qu'ont eu lieu les Rencontres de la CNAMS. Contrairement à ce qui a été proposé les années précédentes, cette journée a été l'occasion d'organiser des groupes de travail pour échanger, proposer des idées pour l'avenir de la CNAMS.

Trois ateliers ont été proposés :

- Offre de services au plus près des attentes et besoins des organisations professionnelles adhérentes
- Nouveau système de cotisations
- Organisation interne et territoriale de la CNAMS : Comment impliquer mieux et plus les territoires et les OPN dans les orientations stratégiques de la CNAMS ?

La totalité de l'assemblée s'est ensuite réunie en fin de journée pour échanger sur les réflexions communes.

Les Rencontres de l'U2P

Jeudi 29 septembre se sont déroulées les Rencontres de l'U2P à la Maison de la Mutualité de Paris.

Au programme trois tables rondes en présence d'invités prestigieux tournant autour de l'économie de proximité.

La journée a été ouverte par le Président de l'U2P Dominique Metayer, qui a évoqué la période de trouble rencontrée actuellement par les entreprises de Proximité et interpellé la Ministre déléguée en charge des PME, du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, Olivia Grégoire.

La Ministre Olivia Grégoire a ensuite présenté un discours rappelant l'importance de l'U2P et de son rôle à ses yeux du respect qu'elle avait pour ses adhérents. Elle a insisté sur son engagement à mener à bien ses objectifs pour aider les entreprises et notamment dans la mise en œuvre du Plan Indépendant.

La deuxième table ronde de la journée avait pour thème l'économie de proximité comme étant une des réponses face à l'urgence climatique et a été animée par le député Sylvain Maillard.

Attractivité, vitalité des territoires et promesse du plein emploi étaient au programme. C'est sur ce dernier thème qu'Olivier Dussopt, Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion s'est exprimé durant la dernière table ronde de la journée.

Pour revivre cette journée, présentée par Marie Drucker, vous pouvez cliquer ici :

<https://u2p-tv.fr/le-direct-des-rencontres-de-l-u2p-2022/>



ANNONCES MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE COÛTS DE L'ÉNERGIE

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique, Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'Industrie et Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des PME, ont rencontré les fournisseurs d'énergie le 5 octobre 2022.

A l'issue de cette rencontre, ils ont annoncé par communiqué de presse 3 nouvelles mesures pour soutenir les entreprises dans le contexte d'inflation des prix de l'énergie :

- Extension en 2023 et simplification à venir des aides au paiement des factures d'électricité et de gaz pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie ;
- Mise en place d'une garantie de l'Etat pour réduire le risque de défaut de l'entreprise cliente d'un fournisseur. L'Etat viendra contre-garantir les cautions bancaires demandées lors de la souscription de contrats de fourniture d'énergie et réassurer les contrats de fourniture d'énergie couverts par des assureurs crédits. Cette garantie permettra de réduire les exigences des fournisseurs en matière de collatéraux et de dépôts de cautions lors de la signature de contrats. Elle facilitera ainsi l'accès de tous les consommateurs à un contrat. Cette garantie sera mise en œuvre dès le PLF 2023 ;
- Publication à venir par la Commission de Régulation de l'Énergie d'un prix de référence de l'électricité pour plusieurs profils de consommateurs professionnels. Cet indicateur permettra aux entreprises et collectivités de comparer de ce prix de référence avec l'offre reçue d'un fournisseur avant de s'engager.

Le SNPCC ne manquera pas de vous informer des suites données à ces annonces, à plus forte raison compte tenu des enjeux économiques que représente la flambée des coûts de l'énergie pour nos entreprises.

Source : CNAMS – Octobre 2022 

DÉPENSES GAZ ÉLECTRICITÉ PROLONGATION DE L'AIDE

Le gouvernement vient d'annoncer la prolongation de l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité jusqu'au 31 décembre 2022.

Les aménagements au dispositif sont les suivants :

- Prolongation de l'aide jusqu'au 31 décembre 2022
- Simplifications des critères d'éligibilité liés à l'EBE
- Assouplissements des modalités de demandes

Une date limite de dépôt des demandes repoussée
Le décret précisant ces points a été publié au Journal officiel du 24 septembre 2022.

Source : CNAMS – Septembre 2022 

ANNONCES DU GOUVERNEMENT SUR LES AIDES TPE

HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

Prenant enfin la mesure de la situation économique que connaissent actuellement nos TPE en raison de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, le Gouvernement a annoncé le 27 octobre 2022 des évolutions du dispositif de soutien de l'État aux entreprises, aux collectivités locales et aux associations.

En ce qui concerne les entreprises relevant de l'Artisanat des services et de la fabrication, **26% de celles qui ont participé à l'enquête réalisée par la CNAM sont déclaré que leur facture énergétique (gaz et électricité) était multipliée au moins par 2 par rapport à 2021.**

Pour faire face à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie et soutenir les entreprises touchées, le Gouvernement renforce les dispositifs d'aides pour la fin de l'année 2022 et l'année 2023 et met l'accent sur les TPE grâce aux mesures suivantes :

Bouclier tarifaire pour les TPE pour la fin de l'année 2022

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, réalisant deux millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36kVA, sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers.

Soutien maintenu aux TPE en 2023

Maintien du bouclier tarifaire pour les TPE

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, réalisant deux millions d'euros de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire.

Un nouveau dispositif d'amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et pour toutes les PME

Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36kVA, et toutes les PME, bénéficieront d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité

- ces entreprises, qu'elles aient déjà signé un contrat ou qu'elles soient en cours de renouvellement bénéficieront du mécanisme dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à un niveau de 325€/MWh,
- cet amortisseur se matérialisera par une aide forfaitaire sur 25% de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/MWh,
- l'amortisseur sera plafonné à 800€/MWh afin de limiter l'exposition du budget de l'État à la flambée des prix : l'aide maximale serait donc d'environ 120€/MWh pour les entreprises concernées,
- la réduction de prix induite par l'amortisseur électricité sera automatiquement et directement décompté de la facture d'électricité de l'entreprise. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'État via les charges de service public de l'énergie,
- les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées ultérieurement, par voie réglementaire. leurs salariés au-delà de 50% de leur coût ; renforcement du forfait mobilité durable ; recours à l'imposition aux frais réels facilité.

Source : CNAMS – Octobre 2022 

ENQUÊTE SNPCC

Dans le contexte économique actuel, SNPCC a interrogé les professionnels afin d'avoir un état des lieux de leur situation économique notamment quant à leurs difficultés à maintenir leurs tarifs, la hausse des tarifs énergétiques et le comportement de leur clientèle.

Seuls les toiletteurs, les petsitters et promeneurs de chiens annoncent avoir pu augmenter leurs tarifs de l'ordre de 5 à 10 %.

Pour les métiers de dresseur, handler, éducateurs, éducateurs comportementalistes et pensionneurs, les prix restent stables.

Cela étant, pour 41% des éleveurs, la diminution de la demande liée à la reprise du marché parallèle les contraint à baisser leur prix de vente pour (sur)vivre.

De nombreuses entreprises alertent sur la baisse déjà constatée de leur EBE (Excédent Brut d'Exploitation) principal indicateur de la capacité d'autofinancement des entreprises.

Le poste le plus important est la hausse de l'électricité indispensable chez les toiletteurs, les pensions ayant une prestation de chauffage, les maternités des éleveurs. 63% des professionnels annoncent une hausse entre 5 et 30% de leurs factures d'électricité.

Le coût des croquettes se répercute sur les activités d'élevage, de pension, de dressage et de mushing.

La hausse du coût des carburants impacte les petsitters, les éducateurs et dresseurs, les promeneurs de chiens et les éleveurs. Seuls ces derniers ne peuvent répercuter cette hausse sur leurs prix de vente.

Bien que les toiletteurs aient indiqué avoir augmenté leurs tarifs, cette affirmation est à relativiser car ils déclarent en parallèle un espacement des rendez-vous de leurs clients et pour certains jusqu'à la moitié des rendez-vous lissés sur l'année. D'autres sont contraints de regrouper les rendez-vous sur une même journée et fermer pour économiser de l'énergie.

La crise économique, énergétique, la guerre en Ukraine, la perte de pouvoir d'achat inquiètent énormément les français. Il est à craindre que les chiffres d'affaires de nos entreprises baissent. Les dépenses dites non « essentielles » sont limitées, la clientèle va faire des choix de vie.

Moins de vacances entraîne une baisse de l'activité de garde et pourtant certaines prestations sont indispensables pour les animaux : l'éducation des chiots ne peut se reporter et l'absence de toilettage peut entraîner des pathologies.

L'élevage vit un retour en arrière ... La concurrence déloyale s'installe de plus belle ! Les particuliers ont besoin d'argent, ils produisent de nouveau sous couvert de pseudos dons que nous n'avons de cesse de dénoncer. Que cela soit dû au circuit parallèle issu de la vente par des particuliers ou du trafic de chiens, la réaction est unanime : la production des particuliers est la principale cause de baisse des prix de vente mise en avant par les professionnels interrogés. Il suffit de se connecter sur certaines plateformes de vente ou certains réseaux sociaux pour le constater.

Certains éleveurs annoncent ne pas mettre à la reproduction certaines femelles. Si cette attitude est particulièrement professionnelle et responsable compte tenu de l'incertitude des ventes, elle est inquiétante pour l'avenir et la pérennité des entreprises concernées.

Parole d'éleveuse :

«Le gros souci du métier d'éleveur c'est qu'il n'est pas ou très peu (en pourcentage par rapport aux naissances) reconnu comme un vrai métier.

Difficile, dans ces conditions de faire valoir un métier en tant que tel, de le faire réellement reconnaître, et de le protéger comme il se devrait.

Bien sûr, on ne s'improvise pas infirmière, fleuriste ou comptable, comme je l'ai lu dans d'autres réponses. Mais en général quand on fait l'un de ces métiers, on ne fait que ça, à plein temps. Et la profession est réglementée entre autre par des conventions collectives ou des ordres par exemple.

J'imagine que je vais faire crisser beaucoup de dents en disant ça, mais pour moi toute personne travaillant à temps plein (ou touchant un chômage équivalent temps plein) ne devrait pas avoir le droit d'élever.

L'élevage devrait être réservé aux gens qui s'y dédient à plein temps ou au strict minimum à mi-temps (donc pas plus qu'un emploi à mi-temps en parallèle).

Ce serait la seule solution pour faire comprendre à tout le monde que c'est un vrai métier, pour contrôler un peu plus et un peu mieux la profession, et enfin pour limiter la concurrence déloyale.» Elise T.

La TVA reste LE SUJET mis en avant par toutes les professions tant la situation est inégalitaire. Il est à rappeler que la TVA est un impôt récolté par les entreprises et pour l'État.

Pour le même métier, certaines entreprises affichent une TVA à 20% quand d'autres en sont exonérées.

Les consommateurs ignorent cette situation.

Quel chiffre d'affaires pour quelle prestation/vente ?

	Entreprise assujettie à la TVA	Particuliers et/ou Entreprise non assujettie à la TVA
Prix de vente 100€	83.34€	100€
Prix de vente 1000€	833.34€	1000€

Tout ceci est anormal et pénalise plus encore les entreprises assujetties à la TVA.

Enfin, un point d'alerte nous inquiète particulièrement : certain(e)s chef(fe)s d'entreprise signalent ne pas se sortir de salaire depuis quelques mois.

Maintenant et plus que jamais, le SNPCC continuera de se battre pour ses professionnels. Les dossiers s'accumulent, néanmoins nous ne lâchons rien. Il nous faut tenir bon, être solidaires entre nous et le SNPCC n'en sera que plus fort.

Seychelles du domaine Saint-Martin | Crédit photo Martino Suter



LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

NOS PARTENAIRES



Ensemble prenons soin de votre animal

SANTEVET Assur'Chiot Chaton & Assur'Chien Chat

Vendez vos chiots, chatons, chiens et chats assurés gratuitement pendant 3 mois et obtenez un reversement par le SNPCC.



Une application simple pour gérer toute votre activité.

Hunimalis accompagne les acteurs du monde animalier, en développant des services et des solutions informatiques innovantes.

- 25% de remise pour tous les adhérents au SNPCC sur l'abonnement au logiciel de gestion.

Contact : par téléphone 09 72 58 47 43 ou par mail contact@hunimalis.com



SOS Pets & Co

L'urgence médicale et quotidienne pour les propriétaires d'animaux (carnet de santé). Référence les professionnels du monde animalier.



Laboratoire Antagène

-20% de remise pour les membres du SNPCC. Réduction valable sur les tests Identification génétique, vérification de parenté et maladies à l'unité.



Assurance multirisque qui propose des garanties complètes et étendues pour protéger votre entreprise. Elle vous propose une

offre package dès lors que vous exercez une profession représentée par le SNPCC.

Contact : contact@apcc.fr et ☎ 02 44 88 12 99



Centre de formation du SNPCC. Créé en 2011, notre centre de formation répond à vos besoins d'amélioration des connaissances et vous permet de développer vos connaissances.

Grâce à votre adhésion bénéficiez de 20% sur le reste à charge de vos formations !

Contact : cnfpro@orange.fr et ☎ 04 74 46 11 07



Médiation

Service inclus dans votre adhésion. Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour tout litige inférieur à 5 000€ le recours à la médiation de la consommation est obligatoire avant de saisir le tribunal compétent.

La gestion des dossiers médiations est également incluse dans votre adhésion. Ces dossiers ont une valeur de 150€ pour une médiation simple et de 300€ pour une médiation complexe.

Recouvrement



Pour les impayés de vos clients, bénéficiez d'un tarif préférentiel par action. Contact : snpcc@snpcc.com



Fournisseur d'extincteur et de défibrillateur, maintenance annuelle prévue dans le contrat.

Contactez Olivier Bourbon de la part du SNPCC : olivier.bourbon@jci.com et obtenez des réductions sur les prestations et le matériel grâce à notre partenariat.



Ladybel

Réductions réparties en : 15€ sur votre première commande puis 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les Ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.



Mutuelle de santé



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Purina.



CANISTRAW vous propose la congélation de la semence d'étalons directement chez votre vétérinaire ou dans votre élevage ainsi que son stockage sécurisé.

Contact : ☎ secrétariat : 03 71 01 10 90
Port 06 07 79 49 75
ou par mail : o.darasse@cecna.fr



Vous pouvez bénéficier de 10% sur le reste à payer !

Pour cela, envoyez un mail à snpcc@snpcc.com

LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

NOS PARTENAIRES

ZOOM



CANISTRRAW est un service de congélation et de stockage de la semence canine à travers toute la France

Un modèle dans le sillon de ce qui se fait depuis plus de 70 ans en bovin

Initié il y a quelques années par la CECNA, Canistraw, aujourd'hui filiale du groupe CONNEXYON, a développé la conservation de la semence canine en France.

Accompagné bien sûr par des experts de la reproduction comme Alain Fontbonne de l'ENVA ou des structures comme la Société Centrale Canine (SCC) et le club de race National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC).

Ce service, assez développé dans les autres pays tel que les Etats Unis, l'Australie ou plus près les Pays Bas, restent très peu présent en France. Seules 2 écoles vétérinaires et un vétérinaire dans le Sud proposés ce service et il fallait se rendre sur place. Le grand atout de Canistraw est le camion laboratoire qui permet une récolte sur place dans l'élevage « cela reste l'endroit où l'étalon a le moins de stress car c'est un environnement connu, niveau bien-être animal et qualité de la récolte, c'est le top! » assure Laure Cernoia, la technicienne Canistraw. « J'ai toujours baigné dans le monde canin, éleveuse depuis 2007 de Golden et Labrador, et de Setter pendant 7 ans, j'ai travaillé plus de 32 ans en clinique vétérinaire et 4 ans en reproduction pur avant d'arriver chez Canistraw en Juin 2021. »

Un service innovant en plein essor (...)

Canistraw conserve tout de même une avance avec un camion mobile opérationnel et ce transfert de technologie et savoir-faire depuis les espèces tels que les bovins ou les équins.

La reproduction canine reste en retard par rapport à des espèces comme le bovin ou l'équin. Il n'y a pas de conservation génétique ou d'index, même si les organismes comme la Société Centrale Canine s'y intéresse maintenant de plus en plus. « C'est l'avenir de l'espèce canine, pouvoir créer un vivier génétique pour chaque race et pouvoir développer la génétique tout en enraillant les maladies génétiques. Encore aujourd'hui, la Fédération Cynophile International (FCI) recommande d'arrêter la reproduction de Cavalier King Charles et de Bulldog Anglais. »

En effet Canistraw propose de congeler la semence canine pour bénéficier des avantages de l'insémination artificielle :

Plus sanitaire : pas de transmission de maladie sexuellement transmissible

Plus sûr : pas de soucis de refus de monte par la femelle ou le mâle

Plus accessible : plus de déplacement à l'autre bout du monde pour obtenir la génétique que vous souhaitez

Plus rentable : pour les diffuseurs de génétique, possibilité avec un seul prélèvement de vendre jusqu'à 3-4 saillie.

Plus durable : si votre étalon vieillit ou doit subir une opération qui le rendra stérile, cela vous permettra de continuer à le reproduire.

Concrètement comment cela se passe ?

« Tout d'abord nous convenons d'une date, cela peut ensuite être chez la personne, dans nos locaux sur Charmoy ou même avant/après un concours. (...) La semence est analysée pour voir la concentration et la motilité des spermatozoïdes. Si les données sont

bonnes ont procédé à la congélation de la semence sur place en la mélangeant avec un dilueur spécifique pour la permettre de supporter la congélation qui se déroule doucement jusqu'à -150°C avec des vapeurs d'azotes, puis on les plonge dans de l'azote liquide à -192°C. Quelques jours plus tard on décongèle une paillette pour vérifier que la semence a supporté la congélation. Les paillettes ainsi produites sont ensuite conservées dans nos laboratoires sur Charmoy où des cuves et du personnel qualifié permettent une conservation et surveillance optimale. Le jour où vous souhaitez récupérer vos doses pour une insémination ou autre, il suffit de nous envoyer un mail ou courrier avec la date et le lieu de livraison, nous disposons de cuves spécifiques pour le transport pour pouvoir envoyer les paillettes. » explique Laure.

Quels sont les prochaines étapes de Canistraw ?

« Tout d'abord nous allons être présent sur différentes manifestations, l'Européenne et le championnat de France sur Paris en Avril prochain. Des régionales de races aussi, l'idée est de se rapprocher des syndicats de races et de pouvoir travailler avec eux sur la pérennisation et l'amélioration des races au cas par cas comme on l'a déjà abordé avec quelques-uns ». De là à imaginer un système comme en bovin avec des index et du génotypage, il n'y a qu'un pas !

Quelques récoltes sont aussi prévues dans différentes régions, n'hésitez pas à vous rapprocher de Laure pour avoir des informations et pourquoi pas, programmer une récolte chez vous !



RETRIEVER VILLAGE

partenaire du SNPCC, vous offre sur justification de votre adhésion

5% de réduction valable sur tout notre site internet

www.retriever-village.com



MESURES DE LA LOI DU 16 AOUT 2022 ET DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 : QUELQUES POINTS À RETENIR

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteure en Droit, Directrice Formation-Social Partenaires Consulting

En complément de notre précédent article sur la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir dans lequel nous avons présenté la prime de partage de la valeur, nous aborderons ici quelques autres mesures intéressantes prévues par cette même loi, ainsi que par la loi de finances rectificative pour 2022.

- Le rachat de jours de repos

Jusqu'alors, le code du travail ne prévoyait la possibilité de rachat de jours de repos que pour les salariés soumis à une convention de forfait annuel en jours prévue par accord collectif d'entreprise ou de Branche étendu.

Le nouveau dispositif issu de la loi du 16 août 2022 et de la loi de finances rectificatives pour 2022 est plus large et souple, puisqu'il permet temporairement à un salarié, quel que soit son statut, de renoncer à certains jours de repos accordés dans le cadre d'un décompte annuel ou pluri-hebdomadaire de son temps de travail (ex : modulation annuelle du temps de travail), en contrepartie d'une rémunération majorée et d'avantages fiscaux et sociaux.

Pour faciliter la lisibilité de ce nouveau dispositif, nous vous présentons le tableau de synthèse ci-dessous :

- La déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des Heures supplémentaires (HS)

Rappelons au préalable les dispositifs existants :

- Exonération d'impôt sur le revenu des majorations d'heures supplémentaires et complémentaires (temps partiel), dans la limite de 5000 € par an portée à 7500 € par la loi de Finances rectificatives pour 2022 ;
- Réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse pour les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires (temps partiel) ;
- Déduction forfaitaire de cotisations patronales de sécurité sociale pour les heures supplémentaires accomplies dans les entreprises de moins de 20 salariés.

A compter du 1^{er} octobre 2022, la déduction de cotisations patronales s'applique également aux entreprises entre 20 et 249 salariés.

La déduction est applicable aux heures supplémentaires (heures accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente), mais également aux jours de repos auxquels des salariés au forfait annuel en jours auraient renoncé en accord avec

	RACHAT DE JOURS DE REPOS (Loi du 16/08/2022 et Loi de finances rectificative pour 2022)
Jours de repos concernés	Journées ou demi-journées accordées : <ul style="list-style-type: none"> • Soit en application d'une convention ou d'un accord collectif instituant un dispositif de réduction du temps de travail (JRTT ou journée de réduction du temps de travail). Ex : JRTT prévus dans le cadre de l'accord de Branche du 13 juin 2000 étendu • Soit en application d'un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine (ex : modulation annuelle ou annualisation). <p>Sont exclus: les jours de congés payés, les jours exceptionnels ou encore les jours de congé supplémentaire octroyés en application d'un accord ou d'une convention collective (ex : congés d'ancienneté). Pas de substitution possible de ce mécanisme avec le rachat des jours pour les forfaits annuels en jours.</p>
Période concernée	Concernent les jours de repos ci-dessus acquis au titre des périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 . Ce dispositif est donc temporaire .
Nombre de jours monétisables	Le salarié peut solliciter le rachat de tout ou partie des journées ou demi-journées de repos, sans limite en termes de nombre, mais en respectant les seuls jours de repos éligibles par la loi (cf point1).
Procédure	Ce dispositif ne peut être enclenché que sur l'initiative du salarié (une demande écrite est conseillée), avec l'accord de l'employeur. Un accord écrit des parties est également recommandé (pour fixer notamment le nombre de jours de repos concernés, les modalités de rémunération....)
Rémunération	Paiement des salaires correspondant aux heures travaillées + majoration égale au minimum à celle applicable pour la 1 ^{ère} HS (soit dans la Branche FVSAF 12,5 %, ou 25 % pour les entreprises de plus de 20 salariés)
Régime social	Application de la réduction de cotisations salariales et de la déduction forfaitaire de cotisations patronales pour les HS applicables aux entreprises employant moins de 20 salariés.
Régime fiscal	Exonération d'impôt sur le revenu dans la limite globale de 7500 € (ce plafond prend en compte la rémunération du rachat des jours de repos + celle des HS éventuelles effectuées au cours de l'année civile)

leur employeur. En revanche, les heures complémentaires (temps partiel) ne sont pas concernées. De même, les rémunérations versées aux salariés

Des conditions d'application sont prévues :

- L'employeur doit respecter les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du temps de travail (respect des durées maximales de temps de travail par semaine, respect des temps de repos minima entre deux journées...);
- L'heure supplémentaire effectuée fait l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée ;
- La rémunération des heures supplémentaires ne se substitue pas à un élément de rémunération. Cette condition est respectée si un délai de 12 mois s'est écoulé entre la suppression d'un élément de rémunération et le versement d'heures supplémentaires ;
- L'employeur respecte le règlement européen sur les aides de minimis. Pour rappel, la règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir plus de 200 000 € d'aides sur une période glissante de 3 exercices fiscaux.

Le montant de la déduction forfaitaire appliquée aux heures supplémentaires dans les entreprises de **20 à moins de 250 salariés** sera fixé par décret (non encore paru au jour de la rédaction du présent article). Il s'établira à 0,50 € par heure supplémentaire.

À NOTER : La déduction forfaitaire est cumulable avec les exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale, dans la limite des cotisations et contributions patronales restant dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

- **Les mesures en vue d'inciter les entreprises à prendre davantage en charge les frais de déplacements de leurs salariés entre leur domicile habituel et le lieu de travail**

La loi de Finances rectificative pour 2022 encourage la prise en charge par l'employeur des frais de transport entre le domicile du salarié et le lieu de travail.

La prise en charge obligatoire de 50% des titres d'abonnement dans les transports publics ou de services de locations de vélos est obligatoire à hauteur de 50%. Elle est exonérée fiscalement et socialement.

Pour 2022 et 2023, la loi prévoit que la **part facultative de prise en charge de l'abonnement aux transports collectifs au-delà du seuil de 50 %**, peut bénéficier des exonérations dans la limite de 25 % du prix de ces abonnements.

Par ailleurs, la **prime de transport**, qui permet à l'employeur de prendre en charge, à titre facultatif, par accord collectif d'entreprise, ou à défaut, accord de branche ou, en l'absence d'accord, par décision unilatérale de l'employeur (après consultation du CSE) «tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail» est étendue à tous les salariés pour les années 2022 et 2023. Elle n'est plus réservée aux salariés dont le domicile au lieu de travail est situé dans une commune non desservie par un service de transport collectif régulier, ni au caractère indispensable de l'utilisation d'un véhicule personnel en raison d'horaires de travail particuliers. Cette prime «transport» se cumule désormais avec l'abonnement aux transports publics en commun.

Enfin, **concernant le «forfait mobilités durables»**, qui permet à l'employeur de prendre en charge de façon facultative tout ou partie des frais de déplacement des salariés entre

le domicile et le lieu de travail réalisés à l'aide de moyens de transport dits «à mobilité douce», tels que le vélo à pédalage assisté, le covoiturage et autres services de mobilité partagée, il bénéficie d'une exonération sociale et fiscale dans la limite de 500 € par an (dont 200 € au maximum pour les frais de carburant), augmenté à 600 € en cas de cumul avec la prise en charge obligatoire des frais de transports collectifs.

Pour 2022 et 2023, le plafond du «forfait mobilités durables» est porté à 700 € par an (dont 400 € maximum au titre des frais de carburant). En cas de cumul du «forfait mobilités durables» avec la prise en charge de l'abonnement aux transports publics, le plafond est porté de 600 à 800 € par an

- **Les mesures incitant les Branches à négocier sur les salaires**

Rappelons au préalable, que les pouvoirs publics ont entrepris dès 2014 un vaste chantier visant à restructurer les branches professionnelles, afin de réduire leur nombre et simplifier le paysage conventionnel.

Parmi les critères autorisant le ministère du Travail à procéder à une fusion dite administrative des champs conventionnels, figure celui de la «faiblesse de l'activité conventionnelle» (que ce soit en termes de nombre d'accords collectifs signés ou de thèmes de négociations couverts).

Pour inciter les branches à tenir compte des revalorisations du SMIC et mettre régulièrement à jour leurs grilles de salaires minima, la loi du 16 août 2022 précise que, la faiblesse du nombre d'accords ou d'avenants garantissant les minima conventionnels des salariés les moins qualifiés, au moins au niveau du SMIC, devient un élément caractérisant la faiblesse de l'activité conventionnelle.

La loi réduit par ailleurs de 3 mois à 45 jours le délai dont dispose la partie patronale pour engager des négociations salariales de branche lorsque les minima conventionnels des salariés sans qualification sont inférieurs au SMIC, avant que la négociation soit engagée, le cas échéant, à l'initiative d'une organisation syndicale (art.L.2241-10 du code du travail).

Enfin, pour faciliter l'application des accords ou avenants relatifs aux salaires minima conventionnels, les délais d'extension sont revus à la baisse. La durée de la procédure sera fixée par décret dans la limite de 2 mois.

Souignons, que dans la Branche des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers, le dernier accord de salaires signé le 1^{er} juin 2022 étendu prévoit des montants des salaires conventionnels minimum supérieurs au SMIC valeur 01/08/2022.

De nouvelles négociations salariales seront engagées au sein de la Branche pour 2023.

Schouket de la roche aux loups lilas | Crédit photo Sylvie Maisonnial



STAGES DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Les conditions de stage d'un jeune de moins de 18 ans, voire moins de 16 ans, sont variables.

Il faut savoir, que les entreprises peuvent accueillir des élèves mineurs de moins de 16 ans, pour différents types d'accueil, notamment les stages. L'élève reste cependant sous statut scolaire pendant la période où il est accueilli dans l'entreprise, c'est-à-dire soumis au règlement intérieur de leur établissement.

1^{er} cas: Visite d'information

Un établissement d'enseignement scolaire peut organiser des visites d'information pour ses élèves quels que soient leur âge et leur classe, dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les visites ne doivent pas excéder 2 jours consécutifs et sont soumises à des conditions strictes. Par exemple, un élève ne peut ni accéder aux machines, ni procéder à des manipulations sur celles-ci.

Nota: la visite médicale n'est pas nécessaire pour une visite d'information.

Convention d'accueil obligatoire

Le chef d'établissement scolaire doit signer une convention avec le responsable de l'entreprise.

Cette convention précise notamment :

- Les objectifs pédagogiques,
- Les élèves concerné(s),
- L'organisation prévue (calendrier, nature des tâches confiées, conditions d'encadrement, suivi),
- La prise en charge, éventuelle, des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance.

Le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

Assurance

Les conditions de l'assurance sont les mêmes que pour une sortie scolaire.

2^e cas: Séquence d'observation au collège et au lycée

La séquence d'observation est obligatoire pour les élèves de 3^e (stage de 3^e). Sa durée maximum est d'1 semaine. Elle permet aux élèves de préparer leur projet d'orientation.

Ces séquences peuvent également être proposées, dans certains cas, aux élèves de 4^e et aux lycéens. Elles ne dispensent pas de la séquence obligatoire, mais s'y ajoutent.

L'élève peut, sous le contrôle de son tuteur, participer à des activités sans pouvoir accéder aux machines et aux produits.

Il n'est pas rémunéré, mais une gratification peut lui être versée.

Nota: la visite médicale n'est pas nécessaire pour une séquence d'observation. Les caractéristiques du contrat d'apprentissage

Convention d'accueil obligatoire

Le chef d'établissement scolaire doit signer une convention avec le responsable de l'entreprise, ainsi que l'élève s'il s'agit d'un stage individuel.

Cette convention précise notamment :

- Les objectifs pédagogiques,
- L'élève ou les élèves concerné(s),
- L'organisation prévue (calendrier, nature des tâches confiées, conditions d'encadrement, suivi),
- La prise en charge, éventuelle, des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance.

Le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

Assurance

Le chef d'établissement scolaire doit avoir une assurance couvrant la responsabilité de l'élève (pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel).

3^e cas: Stage d'initiation en milieu professionnel

Les stages sont réservés aux élèves de plus de 14 ans.

Ils sont organisés uniquement pour des élèves dont le programme d'enseignement prévoit un temps de formation professionnelle.

Chaque élève est suivi individuellement par un enseignant et un tuteur, membre de l'organisation d'accueil.

Ils permettent de découvrir différents milieux professionnels.

Ces stages s'adressent notamment à l'élève scolarisé en classe d'initiation préprofessionnelle en alternance (Clipa) ou en classe préparatoire à l'apprentissage.

L'élève peut y effectuer des activités, et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

En revanche, il ne peut pas accéder aux machines et produits interdits aux mineurs.

Les dispositions du code du travail relatives notamment à la durée du travail, à la sécurité doivent être strictement respectées.

Convention d'accueil obligatoire

Le chef d'établissement scolaire doit signer une convention avec le responsable de l'entreprise, ainsi que l'élève.

Cette convention précise, notamment :

- Les objectifs pédagogiques,
- L'élève ou les élèves concerné(s),
- L'organisation prévue (calendrier, nature des tâches confiées, conditions d'encadrement, suivi),
- La prise en charge, éventuelle, des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance.

Le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

Assurance

Le chef d'établissement scolaire doit avoir une assurance couvrant la responsabilité de l'élève (pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel).

4^e cas : Stage d'application en milieu professionnel

Les stages sont réservés aux élèves de plus de 14 ans.

Ils sont organisés uniquement pour des élèves dont le programme d'enseignement prévoit un temps de formation professionnelle.

Chaque élève est suivi individuellement par un enseignant et un tuteur, membre de l'organisation d'accueil

Il permet de mettre en pratique dans le milieu professionnel les savoirs et savoir-faire acquis pendant la scolarité.

Il concerne notamment l'élève de 4^e ou 3^e des sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (Érea).

L'élève peut accéder à des machines et des produits nécessaires à sa formation, sauf ceux interdits aux mineurs par le code du travail.

Les dispositions du code du travail relatives notamment à la durée du travail, à la sécurité doivent être strictement respectées.

Convention d'accueil obligatoire

Le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

Visite médicale

Un élève susceptible de travailler sur des machines lors du stage doit obligatoirement passer au préalable une visite médicale.

Assurance

Le chef d'établissement doit avoir une assurance couvrant la responsabilité de l'élève (pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel).

Source : Martine BARBIER-GOURVES,
Docteur en droit, Directeur Formation-Social
PARTENAIRES Consulting



DUERP

Vous accueillez un(e) stagiaire, un(e) apprenti(e), un(e) saisonnier (e), un(e) salarié(e) vous avez l'obligation de mettre en place le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels).

La loi santé au travail publiée en 2021 renforce les obligations existantes et va imposer progressivement de nouvelles obligations.

Depuis le 31 mars 2022, le Document Unique doit répertorier l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés (y compris, stagiaires, apprentis, saisonniers) ainsi que la liste des actions de prévention mises en place ou à mettre en place pour y remédier.

En 2024, le DUERP devra être dématérialisé et envoyé aux services de santé du département dont vous dépendez. Le SNPCC propose déjà à ses adhérents un modèle, nous travaillons également à la mise en place de cette dématérialisation...

Ne jetez rien ! Désormais vous devez archiver durant 40 ans votre DUERP, et avec toutes ses versions successives.

Le DUERP doit être mis à jour régulièrement, c'est ainsi que le SNPCC vous avait fait part des modifications à faire durant la COVID-19.

Besoin d'aide ? snpcc@snpcc.com



44 rue des Halles
01320 CHALAMONT
Secteur 3 de la branche

Collège "EMPLOYEURS"



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
Secteur 1 de la branche

PRODAF

LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel
des métiers et services
de l'animal familial

Secteur 2 de la branche



FCDS CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Collège "SALARIES"



Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs
et des activités annexes - Force Ouvrière
15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES

Fédération des Employés
et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

L'exonération de la cotisation foncière des entreprises ne bénéficie pas à tous les artisans ; mais le code général des impôts prévoit également une réduction pour les autres ... Olivier Hielle

Quel est le principe ?

Dans le dernier numéro (voir Le Monde des artisans n°149, p.35), nous parlions des possibilités d'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour certains artisans. Tous les artisans n'ont cependant pas droit à cette exonération ; en effet, pour en bénéficier, le travail qu'ils effectuent ne doit pas résulter d'une spéculation sur la matière première. Pas de panique néanmoins, car le code général des impôts prévoit une réduction de la base d'imposition pour ces artisans 1 ; une réduction qui n'équivaut évidemment pas à une exonération totale, mais qui peut diminuer fortement la note. Sont concernés par cette réduction les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et qui emploient trois salariés maximum.

Une activité qui doit être « véritablement artisanale »

L'activité doit être « véritablement artisanale », d'après l'expression du Bulletin officiel des finances publiques (Bofip). Comme le précise ce dernier, « cette condition est satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + salaires + cotisations sociales y afférentes) représente plus de 50% du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris ». L'artisan doit donc vivre de la vente de son propre travail. Le Bofip précise cependant que cette condition « n'est pas, en général, applicable aux redevables pour frais des chambres de métiers et de l'artisanat dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant ». Tel est le cas par exemple des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, qui n'ont donc droit ni à l'exonération totale ni à la réduction de la base.

La base de la CFE des artisans concernés est réduite :

- Des trois quarts, lorsqu'ils emploient un salarié (ou moins de deux salariés),
- De la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés (ou moins de trois salariés) ;
- D'un quart lorsqu'ils emploient trois salariés.

¹Plus d'informations sur le Bulletin officiel des finances publiques : <https://vu.fr/HXtl>

LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ÉTÉ AUSSI FACILES ET EFFICACES

- 100% naturel
- Contribue à éliminer : mauvaise haleine - plaque - tartre
- Cliniquement prouvé*

- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis 2005



« Imité mais jamais égalé »



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chien



Les dents et gencives en bonne santé chez un chien



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chat



Les dents et gencives en bonne santé chez un chat



www.sweden-care.fr

*Ch. Nivet-Glasson, J. et al., Front Vet Sci, 2019, 5: 148

COMMENT FONCTIONNE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la protection sociale des indépendants auparavant gérée par le Régime social des indépendants (RSI), a été intégrée au régime général de la Sécurité sociale.

Une nouvelle possibilité d'accès

Dans le cadre des mesures votées par le Gouvernement dans la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat pour préserver le pouvoir d'achat des Français, les 2,25 millions d'indépendants qui exercent en France vont bénéficier d'une baisse pérenne de leurs cotisations sociales.

Cette baisse atteindra environ 550€ par an, pour un revenu au SMIC. Les indépendants touchant un revenu inférieur ou égal au SMIC n'auront ainsi plus de cotisations à régler.

Source : www.economie.gouv.fr

NOUVEAU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

A partir du 1^{er} janvier prochain, toutes les entreprises et sociétés, quelle que soit leur activité, devront obligatoirement s'immatriculer et effectuer toutes leurs formalités juridiques en ligne, via le nouveau Registre National des Entreprises (RNE).

Conformément à la loi PACTE de 2019, qui prévoyait dans son article 2 la fusion des différents registres des entreprises existants en un registre unique entièrement dématérialisé, celui-ci va entrer en vigueur le 1^{er} janvier.

Ce nouveau registre, qui s'appellera **Registre National des Entreprises, ou RNE**.

Il remplacera les différents registres d'entreprises existant actuellement, notamment :

- le répertoire des métiers (RM) ;
- le registre des actifs agricoles (RAA).

Néanmoins, les registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux judiciaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) subsisteront.

Fonctionnement du RNE

Il sera alimenté par le guichet unique des formalités d'entreprises, également opéré par l'INPI, et auprès duquel toutes les entreprises seront tenues, à partir du 1^{er} janvier 2023, de déclarer les événements les concernant : création, modifications, cessation, dépôt des comptes, etc.

Attention, les centres de formalités des entreprises (CFE) vont fermer leurs portes à partir de la même date

Pour plus d'informations : snpcc@snpcc.com.

Source : www.gerantdesarl.com



DÉPÔTS DES COMPTES ANNUELS POUR LES SOCIÉTÉS

Par arrêté du 21 octobre, publié au Journal Officiel le 04 novembre dernier, le ministère de l'économie et le ministère de la justice ont rendu obligatoire le fait de déposer les comptes annuels, à partir de l'exercice 2022 sur internet.

Les centres de formalités des entreprises seront fermés à partir du 1^{er} janvier 2023, aussi toutes les formalités juridiques des sociétés devront être effectuées en ligne, à partir de cette date. Ces formalités sont notamment :

- La **création d'une société** (immatriculation ou déclaration de début d'activité) ;
- les **modifications des statuts** (changement d'activité, d'adresse, de raison sociale, du nombre d'associés, des statuts, etc.) ;
- la **cessation d'activité** ou la **radiation** de la société ;
- le **dépôts des comptes annuels**.

Le dépôt des comptes au greffe par courrier ou via infogreffe ne sera plus possible.

Vous pourrez effectuer toutes les formalités sur la plateforme dédiée (que vous pouvez déjà utiliser à partir de ce jour) Formalites.entreprises.gouv.fr

Source : www.gerantdesarl.com

MÉDIATEUR DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Si vous rencontrez un litige avec les impôts, pour une réclamation douanière ou financière, vous pouvez saisir le médiateur des ministères économiques et financier.

Pour le saisir, rendez-vous sur son site : [https://www.economie.gouv.fr/mediateur?xtor=ES-29-\[BIE_334_20221110\]-20221110-\[https://www.economie.gouv.fr/mediateur\]](https://www.economie.gouv.fr/mediateur?xtor=ES-29-[BIE_334_20221110]-20221110-[https://www.economie.gouv.fr/mediateur])

Vous trouverez ci-dessous un extrait de ses principes :

« En tant que médiateur, je suis indépendant : je ne dépends d'aucun des services rattachés à ces ministères avec qui vous pourriez avoir un litige qui conduirait à me saisir. Je n'ai connaissance de votre dossier qu'au travers des éléments que vous-même et l'administration me transmettent soit spontanément, soit à ma demande, après un examen de la situation. De par mes formations en matière de médiation et mon parcours professionnel je maîtrise le processus de médiation. L'examen des demandes fait en toute impartialité, me conduit à formuler une recommandation dont je m'assure que l'administration l'a acceptée ; l'usager étant libre de se conformer ou pas aux termes de cette recommandation.

La médiation obéit à des règles de confidentialité. Elle est gratuite et facultative. La majeure partie des demandes de médiation est traitée en 2 ou 3 mois.

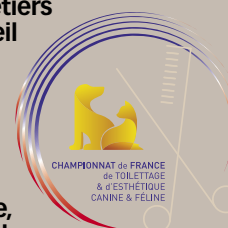
À ce jour, ma saisine n'interrompt pas les délais de recours et ne suspend pas le délai de prescription. »

Source : www.economie.gouv.fr



Nous remercions l'ensemble des partenaires qui ont permis l'organisation de cette merveilleuse manifestation : Royal Canin, Klésia, le Chambre des métiers et de l'Artisanat de l'Ain, le Conseil Départemental de l'Ain et l'ADPFA.

Nous remercions les stands et les sponsors qui ont doté généreusement ce 33^e Championnat de France de Toilettage au profit de nos gagnants : Ladybel, Vivog, Aromterrapet, Pet 4 Store, Hunimalis, Espace Dog Puppy, Chadog, Planipets, the Sentinel et Swedencare.



**BINÔMES APPRENTICE) -
MAÎTRE D'APPRENTISSAGE**



Juliette LUCAS - Séverine L'HEREEC

Valentine OLIVIER - Audrey GUIGOT

Siryana LAIN - Fanny LAMARQUE

MEILLEUR(E)S TOILETTEUR(SE)S DE FRANCE 2022

Pro



2 Fanny LAMARQUE

1 Lauriane SICARDI

3 Ilona LAFLEUR LEMIERRE

Espoir pro



2 Florine GUIRAUD

1 Andrew Duvaliers
COCCIA LEMUS

3 Fiona SIMO

Les 12 et 13 novembre 2022, nous nous sommes retrouvés pour le 33^e Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique canine et féline à Saint Maurice de Beynost, dans l'Ain.

Futur pro 1



2 Valentine OLIVIER

1 Yanis THOMAZIC

3 Camille
DEBOSSCHERE

Futur pro 2



2 Gwenaëlle
LEGUAY

1 Vlacya RAMPON

3 Cansouella RODER

	Futur Pro 1	Futur Pro 2
CHAT	<ol style="list-style-type: none"> 1 Mélanie MAUDUIT 2 Eleonore GINGENE 3 Lucie LEFEBVRE 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Maëlle LE PETIT 2 Pauline BOURROU 3 Claire ELIE
SPANIEL	<ol style="list-style-type: none"> 1 Camille DEBOSCHERE 2 Syriana LAIN 3 Audrey LE GOFF 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Alisson JOUAN 2 Emilie LOILLIER 3 Gwenaëlle LE GUAY
AUTRES POILS	<ol style="list-style-type: none"> 1 Yanis THOMAZIC 2 Valentine OLIVIER 3 Juliette LUCAS 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Vlacya RAMPON 2 Allena SHULKU 3 Océane FRIOT
TOILETTE DE SALON	<ol style="list-style-type: none"> 1 Hermine PINAULT 2 Roxane LAURENT 3 Calypso OLKIEWIEZ 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Adèle PICAUT 2 Candice THERRY 3 Liana CERQUEIRA
ÉPILATION	<ol style="list-style-type: none"> 1 Camille DEBOSSCHERE 2 Lucie LEFEBVRE 2 Valentine OLIVIER 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Andrea SILVERIO 2 Léa GOUPIL 3 Gwenaëlle LEGUAY
CANICHE	<ol style="list-style-type: none"> 1 Lelia BRONZINA 2 Yanis THOMAZIC 3 Hermine PINAULT 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Adèle PICAUT 2 Cansouella RODER 3 Vlacya RAMPON
MEILLEUR TOILETTEUR DE FRANCE 2022	<ol style="list-style-type: none"> 1 Yanis THOMAZIC 2 Valentine OLIVIER 3 Camille DEBOSSCHERE 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Vlacya RAMPON 2 Gwenaëlle LEGUAY 3 Cansouella RODER



Danielle Berrodier, responsable locale du réseau « Cœur2bouchons » en compagnie de notre meilleure toiletteuse Pro 2022 Lauriane Sicardi.



	Espoir Pro	Pro
CHAT	1 Mallory JARDIN 2 Gabriel ARGAILLOT 3 Ellina RABILLOUD	1 Denis BANCHEREAU 2 0 3 0
SPANIEL	1 Préscillia CISCAR 2 Fiona SIMO 2 Florine GUIRAUD	1 Lauriane SICARDI 2 Florence AGHADJANIAN 3 Fanny LAMARQUE
AUTRES POILS	1 Séverine L'HEREEC 2 Nicolas TAFFU 3 Juliette HENON	1 Audrey GUIGOT 2 Fanny LAMARQUE 3 Ilona LAFLEUR LEMIERE
TOILETTE DE SALON	1 Sandy PAUTHONNIER 2 Haïnoa FERNANDEZ DAIX 3 Céline RABILLER	1 Nathalie DUROYON 2 Sylvie VALLON 3 Servane DANIEL
ÉPILATION	1 Nicolas TAFFU 2 Andrew Duvaliers COCCIA LEMUS 3 Florine GUIRAUD	1 Floriane MANINETTI 2 Kylian ARNOUX 3 Lauriane SICARDI
CANICHE	1 Marine ROBACHE 2 Andrew Duvaliers COCCIA LEMUS 3 Elodie PADET	1 Manon SARRUS 2 Océane DI DIA 3 Audrey GUIGOT
MEILLEUR TOILETTEUR DE FRANCE 2022	1 Andrew Duvaliers COCCIA LEMUS 2 Florine GUIRAUD 3 Fiona SIMO	1 Lauriane SICARDI 2 Fanny LAMARQUE 3 Ilona LAFLEUR LEMIERRE
BINÔMES	1 Audrey GUIGOT - Valentine OLIVIER 2 Séverine L'HEREEC - Juliette LUCAS 3 Fanny LAMARQUE - Siryana LAIN	
CHALLENGE DES ÉCOLES CTM Équipe composée de	MFR MORTAGNE AU PERCHE Camille DEBOSSCHERE - Valentine OLIVIER - Lucie LEFEBVRE - Hermine PINAULT	
CHALLENGE DES ÉCOLES BTM Équipe composée de	CFA DINAN Andrea SILVERIO - Auregane LE HUNSEC - Maelle LE PETIT - Alena SHULKU - Allan VORIMORE	

LES JUGES

Karine BEDAIN
Karine DELPY
Rony DE MUNTER
Annick FABRE
Catherine FAVET
Jennifer GODREAU
Isabelle LECHEVALIER
Caroline VERMEULEN
Présidente du jury

Juges assesseurs :
Alexandra BAYET
Céline DE ANTONI
Géraldine TORDU

Sont désormais juges de la profession :
Céline DE ANTONI
Géraldine TORDU



PRO CHAT



1 Denis BANCHEREAU

PRO SPANIEL



Florence AGHADJANIAN

Lauriane SICARDI

Fanny LAMARQUE

PRO AUTRES POILS



Fanny LAMARQUE

Audrey GUIGOT

Ilona LAFLEUR LEMIERE

PRO TOILETTE DE SALON



Sylvie VALLON

Nathalie DUROYON

Servane DANIEL

PRO ÉPILATION



Kylian ARNOUX

Floriane MANINETTI

Lauriane SICARDI

PRO CANICHE



Océane DI DIA

Manon SARRUS

Audrey GUIGOT

PRO

ESPOIR PRO CHAT



Ellina RABILLOUD Mallory JARDIN Gabriel ARGAILLOT

ESPOIR PRO SPANIEL



Préscillia CISCAR Florine GUIRAUD Fiona SIMO

ESPOIR PRO AUTRES POILS



Nicolas TAFFU Séverine L'HEREEC Juliette HENON

ESPOIR PRO TOILETTE DE SALON



Haïnoa FERNANDEZ DAIX Sandy PAUTHONNIER Céline RABILLER

ESPOIR PRO ÉPILATION



Andrew Duvaliers COCCIA LEMUS Nicolas TAFFU Florine GUIRAUD

ESPOIR PRO CANICHE



Andrew Duvaliers COCCIA LEMUS Marine ROBACHE Elodie PADET

ESPOIR PRO

FUTUR PRO 1 CHAT



Lucie LEFEBVRE

Mélanie MAUDUIT

Eleonore GINGENE

FUTUR PRO 1 SPANIEL



Syrjana LAIN

Camille DEBOSCHERE

Audrey LE GOFF

FUTUR PRO 1 AUTRES POILS



Valentine OLIVIER

Yanis THOMAZIC

Juliette LUCAS

FUTUR PRO 1 TOILETTE DE SALON



Roxane LAURENT

Hermine PINAULT

Calypso OLKIEWIEZ

FUTUR PRO 1 ÉPILATION



Camille DEBOSCHERE

Valentine OLIVIER

Lucie LEFEBVRE

FUTUR PRO 1 CANICHE



Yanis THOMAZIC

Lelia BRONZINA

Hermine PINAULT

FUTUR PRO 1

FUTUR PRO 2 CHAT



FUTUR PRO 2 SPANIEL



FUTUR PRO 2 AUTRES POILS



FUTUR PRO 2 TOILETTE DE SALON



FUTUR PRO 2 ÉPILATION



FUTUR PRO 2 CANICHE



FUTUR PRO 2



CHALLENGE DES ÉCOLES - CTM - MORTAGNE AU PERCHE



CHALLENGE DES ÉCOLES - BTM - CFA DINAN

Friendly
studio



Faire d'un cliché animalier, un geste engagé !

Pour garder un souvenir de cette très belle édition, nous avons fait appel à un photographe animalier professionnel.
www.friendly-studio.com



JUGEMENT rendu le 8 Juillet 2022

PRÉSIDENTE : Mme A

GREFFIER : Mme B

Après débats à l'audience publique du 17 mai 2022, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe.

DEMANDERESSE : Mme Cliente, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale par décision du BAJ du 04 février 2022. Représentée par M^e C, avocat au barreau de Cusset-Vichy, substituée à l'audience par Me D, avocat au barreau de Lyon.

DEFENDERESSE : Mme Eleveuse, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle (55%) par décision du BAJ du 25 mars 2022.

Représentée par M^e E, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, substitué à l'audience par M^e F, avocat au barreau de l'Ardèche.

PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES (...)

Vu l'assignation délivrée le 25 février 2022 par Mme Cliente à l'égard de Mme Eleveuse au visa des dispositions des articles L213-2 et suivants du Code rural et L217-2 et suivants du Code de la consommation, afin de condamnation de la défenderesse à lui verser les sommes de 7129€ (préjudice financier) et 1000€ (préjudice moral) outre indemnité de l'article 700 du Code de Procédure Civile (1213€).

Vue l'examen de la cause à l'audience des débats du 17 mai 2022, les deux parties représentées par avocat reprenait expressément les termes de leurs écritures.

La décision était mise en délibéré au 8 juillet 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient pour une juste et complète connaissance des faits, réclamations, moyens et arguments de se référer aux écritures et pièces des parties ;

Attendu que les parties sont liées par un contrat de vente d'un animal (chiot) en date du 9 février 2021, le litige se nouant sur l'atteinte ou pas de celui-ci par une dysplasie coxo-fémorale à la date de la cession, de l'origine ou cause de cette maladie et de ses éventuelles conséquences financières ; que l'action intentée est, nonobstant le maintien du visa des articles L213-2 et suivants du Code rural dans les dernières conclusions de la demanderesse, fondée sur la garantie de conformité du Code de la consommation, étant souligné que l'action en garantie des vices rédhibitoires prévue au Code rural est en l'espèce prescrite ; qu'à la date du contrat l'article L213-1 du Code rural (modification le 1^{er} octobre 2021 suite à l'ordonnance du 29 septembre 2021 N° 1247 article 19) permettait encore dans les ventes d'animaux d'agir sur le fondement du Code de la consommation (L217-1 à L217-6, L217-8 à L217-15, L241-5 et L232-2) et ce même en l'absence de mentions spécifiques dans la convention, articles du Code de la consommation en leur version antérieure à l'ordonnance du 29 septembre 2021 ; que l'exclusion expresse dans la vente d'animaux de l'article L217-7 du Code de la consommation (présomption d'existence du défaut de conformité au jour de la délivrance) contraint la présente demanderesse à rapporter la preuve du défaut de conformité mais aussi de son existence au jour de la cession ;

Attendu que le certificat vétérinaire daté du 6 février 2021 accompagnant le contrat de vente du chien ne faisait état d'aucun défaut de quelque nature que ce soit ; qu'il est par contre patent que l'examen du chien le 6 décembre 2021 faisait apparaître l'existence d'une dysplasie des hanches sévères symptomatique (douleurs), confirmée selon un nouvel examen du 28 janvier 2022, la dite maladie étant qualifiée de génétique ; que le caractère informatif du compte-rendu initial et l'absence de signature de celui-ci n'altère en rien

le caractère probant de celui-ci au regard des mentions portées en entête permettant une parfaite identification du cabinet vétérinaire, outre des clichés radiologiques joints, et de la confirmation de ce compte-rendu par un examen postérieur (cf. lettre du 28 janvier 2022 du Professeur H) ; que cette atteinte était détectée dès le mois de mars 2021 (courrier électronique d'un vétérinaire dont à nouveau les mentions apposées permettent de s'assurer de la crédibilité sans élément susceptible de laisser suspecter un faux) et la défenderesse avisée par message téléphonique écrit le 19 octobre 2021 ; qu'il est donc établi l'existence de cette maladie et par suite, au regard de la sévérité de celle-ci, de la réalité d'un défaut de conformité au sens des dispositions légales applicables ;

Attendu que les documents produits (littérature scientifique sur l'origine, la cause, l'évolution, et le traitement de cette maladie canine) démontent le caractère héréditaire de la dysplasie de la hanche (nécessité de transmission de gènes) mais aussi le caractère multifactoriel de cette atteinte ; qu'ainsi des porteurs/parents sains peuvent transmettre les gènes à l'origine de cette maladie, la mutation de plusieurs gènes (maladie polygénique) étant ensuite nécessaire à son apparition et développement et ce, combiné à des facteurs environnementaux (exercice, lieu de vie, alimentation) pendant la croissance du chien ; qu'aucune étude ne permet avec la certitude requise de fixer la part de la composante génétique de celle environnementale ; qu'aussi, s'il peut être affirmé que le chiot était au jour de la vente porteur des gènes de la dysplasie, la mutation de ceux-ci et donc l'apparition de la maladie n'était pas effective au jour de cette cession ; que la maladie se révélait pendant la croissance du chien (cf. supra) ; que rien ne permet d'affirmer que les géniteurs du chiot concerné et/ou les autres chiots nés de la même portée, présentaient au-delà d'être porteurs des gènes en cause de quelconques symptômes permettant de retenir comme prédominante la composante héréditaire ; que la composante environnementale de la maladie, l'existence de porteurs génétiques sains (indemnes de tout symptôme), le certificat vétérinaire initial et la nécessité d'une mutation génétique pendant la croissance, font obstacles à retenir l'existence de ce défaut de conformité (maladie) au jour de la cession ;

Attendu qu'en considération de ce qui précède Mme Cliente est déboutée de l'intégralité de ses réclamations ;

Attendu que l'équité et l'existence de décisions d'aide juridictionnelle au profit des deux parties à l'instance font obstacles à l'octroi d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que Mme Cliente qui succombe à l'instance en supporte les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

APRES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE, par décision en premier ressort contradictoire, mise à disposition des parties au greffe de la juridiction.

CONSTATE que l'action introduite est fondée sur les dispositions du Code de la consommation relatives au défaut de conformité en leur version à la date de l'acte de vente (9 février 2021).

JUGE l'animal acquis atteint d'une maladie invalidante (dysplasie de la hanche sévère) laquelle est constitutive d'un défaut de conformité.

JUGE non rapportée la preuve de l'existence de cette atteinte au jour de la cession.

DÉBOUTE en conséquence Mme Cliente de toutes ses prétentions.

JUGE n'y avoir lieu à indemnité de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LAISSE les dépens à la charge de Mme Cliente avec application des règles de l'aide juridictionnelle.



N'ATTENDEZ PLUS, DEVEZ PARTENAIRE SANTÉVET!



3 MOIS D'ASSURANCE SANTÉ ANIMALE OFFERTS



Vous êtes éleveurs, toiletteurs, éducateurs ... ? Proposez notre offre à vos clients !
+ 1 000 éleveurs et professionnels du chien et du chat nous font déjà confiance !

POURQUOI PROPOSER LA FORMULE START+ À MES CLIENTS ?

- 1 Démarquez-vous de la concurrence **en proposant un produit innovant à vos clients !**
- 2 Participez à un **meilleur accompagnement et une meilleure responsabilisation** de vos clients.
- 3 Vos clients bénéficient de **délais de carence réduits** s'ils souscrivent une assurance SantéVet (*dans un délai de 24h après la fin de leur assurance START+*).

DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES !

- 1 Faites votre demande de partenariat en ligne sur : <https://espacepro.santevet.com/demande>
- 2 Activez les contrats de vos clients après avoir eu leur accord explicite.
- 3 Commandez gratuitement de la documentation à remettre à vos clients.



IMPORTANT : Vous devez obligatoirement demander l'autorisation explicite de votre client avant de lui activer la formule d'essai START+. Toute activation d'un contrat START+ sans accord préalable de votre client engendrera une annulation de votre rémunération.

**UNE ÉQUIPE
À VOTRE ÉCOUTE !**



Marine COUTIER

Votre interlocutrice privilégiée

☎ 04 81 07 75 23

✉ partenariat@santevet.com



START+

SantéVet



DU 22 AU 26 MAI 2023

SÉMINAIRE ANNUEL

AU VILLAGE VACANCES



LONGEVILLE-SUR-MER (85)

Le CNFPRO organise son séminaire annuel de formations au village vacances Azureva les Conches, Longeville-sur-Mer (85). Éleveurs canin-félin, toiletteurs canin-félin-NAC et éducateurs canins, éducateurs-comportementalistes canin-félin-NAC, les formations de ce séminaire sont pour vous !

Le lundi 22 mai au soir une présentation du SNPCC ainsi qu'un temps d'échanges seront organisés avec Anne-Marie Le Roueil, présidente du SNPCC



TEPAC Chien-Chat-NAC

(Toilettage Éthologique
Pour Animaux de Compagnie)

NEW

Du 22 au 26 mai 2023

Placez le bien-être des animaux au cœur de votre pratique professionnelle en obtenant leur coopération pendant que vous les toilettez ! Le TEPAC vous forme au comportement canin-félin-NAC (furet, lapin, cochon d'inde) et place les lois de l'apprentissage au service de VOTRE professionnalisme.



POURQUOI UN VILLAGE VACANCES ?!

En 2018, le SNPCC a été contacté par Azureva villages vacances en vue d'apporter son expertise et de participer au lancement d'un village vacances avec pour thématique «vacances avec mon chien» situé à Longeville-sur-Mer, Vendée (85). Le village vacances Azureva les Conches a réalisé sa première saison autour de cette thématique d'avril à octobre 2019.

Première saison effectuée avec succès puisque le village vacances a été Lauréat Pet Friendly à la Française 2020 catégorie hébergement touristique !

Si nos amis canins sont les bienvenus dans ce village vacances, ce n'est pas tout ! Les lieux ont été pensés et réfléchis pour eux et leur-s accompagnateur-trice-s humain-e-s ! Ainsi, un parc de jeu est à disposition des usagers, ainsi que la possibilité d'une garderie collective. Plus encore, un animateur canin est présent durant toute la saison ainsi qu'un intervenant canin professionnel 1 jour par semaine.

Le SNPCC - par sa présidente, Anne-Marie Le Roueil puis par Anne-Sophie Avocat, gérante CNFPRO, membre du CA du SNPCC, formatrice-comportementaliste canin professionnelle ayant participé aux réflexions ainsi qu'au lancement de la thématique - est tombé amoureux tant du projet que du lieu et de son immense potentiel avec pour envie d'aller plus loin.

Ainsi est née l'idée d'en faire également un lieu de regroupement annuel pour les professionnel-le-s du chien et du chat !

NEW CESAM Juniors

(Certificat d'Étude pour les
Sapiteurs en Accompagnement
des Maîtres Juniors)

Du 22 au 25 mai 2023

Organisez des ateliers de découverte et connaissance du chien et du chat ou encore de prévention des morsures et des griffures en plaçant l'enfant au cœur de son apprentissage et de ses expériences grâce aux nouvelles pédagogies !



CESCCAM

(Certificat d'Étude pour les Sapiteurs
en Comportement Canin et
Accompagnement des Maîtres)

Du 24 au 26 mai 2023

Le CESCCAM vous forme au comportement canin et vous permet de justifier des connaissances requises pour dispenser «la formation des maîtres de chien de catégorie» lors de votre demande d'habilitation en préfecture.



CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE SECTEUR SERVICES ET FABRICATION

(validés par le Conseil d'Administration du 26 juillet 2022)

EXERCICE
2022

STAGES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> STAGES TECHNIQUES

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **30€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités

> TRANSVERSE* ET GESTION SPÉCIFIQUE MÉTIERS

**Tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics*

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **25€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités



* Hors TVA non financée

Critères applicables selon les procédures
du FAFCEA en vigueur pour les formations
débutant à compter du 1^{er} juillet 2022.

STAGES SPÉCIFIQUES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> PERMIS BE, FIMA

- Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de **600€** maximum.

> FORMATION OBLIGATOIRE DES TAXIS

- Forfait plafond maximum **300€**

> MOF Prise en charge financière sur les coûts pédagogiques de formation et matières premières nécessaires aux épreuves du concours

- Forfait plafond maximum **6 000€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.

> FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP

**Reprise, transmission d'entreprise et gestion
métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)**

- Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) dans la limite d'un coût horaire maximum de **30€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.



FRAIS ANNEXES

Prise en charge des frais annexes à hauteur de 200€ par an et par stagiaire (transport, hébergement, restauration).
Attestation sur l'honneur à compléter.

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

Déficiencia en Pyruvate Kinase

► Qu'est ce que c'est ?

L'absence d'enzyme pyruvate kinase entraîne une destruction précoce des globules rouges menant à **une anémie** plus ou moins grave selon les individus.

C'est une maladie récessive.

Elle touche potentiellement **toutes les races de chats** mais les principales races à risque sont : **Singapura (42%), Bengal (23%), Maine Coon (12%), Abyssin (10%), Somali (6%), Sibérien (4%)** et le Chat des Forêts Norvégiennes.

► Symptômes et âge d'apparition

Les symptômes observés sont ceux d'une anémie classique : **léthargie, diarrhée, muqueuses pâles, perte d'appétit, perte de poids, jaunisse et trouble du comportement alimentaire.**

L'âge d'apparition des symptômes est variables d'un individu à un autre. Dans la plupart des cas, l'animal arrive à compenser biologiquement son anémie.

Des symptômes modérés peuvent se manifester de façon intermittente, lors d'une période de stress environnemental (changement de saison...) ou physiologique (gestation, affaiblissement...). Enfin, les cas les plus légers se manifestent lors du vieillissement du chat. Quelques cas déclarent une forme sévère précocement.



► Développement et transmission

Un hétérozygote (porteur sain) possède un allèle normal et un allèle muté du gène PKLR, il ne développera pas la maladie mais la transmettra à 50% de sa descendance. Un **homozygote muté** (atteint) possède deux allèles mutés du gène, **il développera les symptômes d'une anémie et transmettra la mutation à 100% de sa descendance.**

► Comment dépister ?

Le test PKDef vous permet de dépister une Déficiencia en Pyruvate Kinase sur toutes les races de chats.

Pour confirmer un diagnostic : un chat présente les symptômes d'une anémie classique, en réalisant un test PKDef vous pouvez déterminer s'il s'agit d'une anémie d'origine génétique. Cela permettra d'**adapter un environnement serein qui limitera les périodes de stress chez le chat atteint.** Cette pratique limitera l'apparition de nouveaux symptômes d'anémie.

Conseil en reproduction : **dépister ses reproducteurs et adapter les accouplement pour éviter de faire naître des chatons atteints.** Pour éviter de dégrader la diversité génétique au sein de la race, les hétérozygotes ne doivent pas être exclus de la reproduction.



Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique
Vérification de parenté
Maladies à l'unité
Code SNPCC2022
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Albane Jallas - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

albane.jallas@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, des conseils en droit du travail et fiscal et de la comptabilité.

agnes.gillet@snpcc.com

Sophie Martin - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

cnfpro@orange.fr

Valérie Tissot - En charge de l'attribution des labels.

assur-label@snpcc.com

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue et de la revue pro.

marianne.petit@snpcc.com

Élodie Joly - En charge des dossiers d'installation.

elodie.joly@snpcc.com

SOMMAIRE

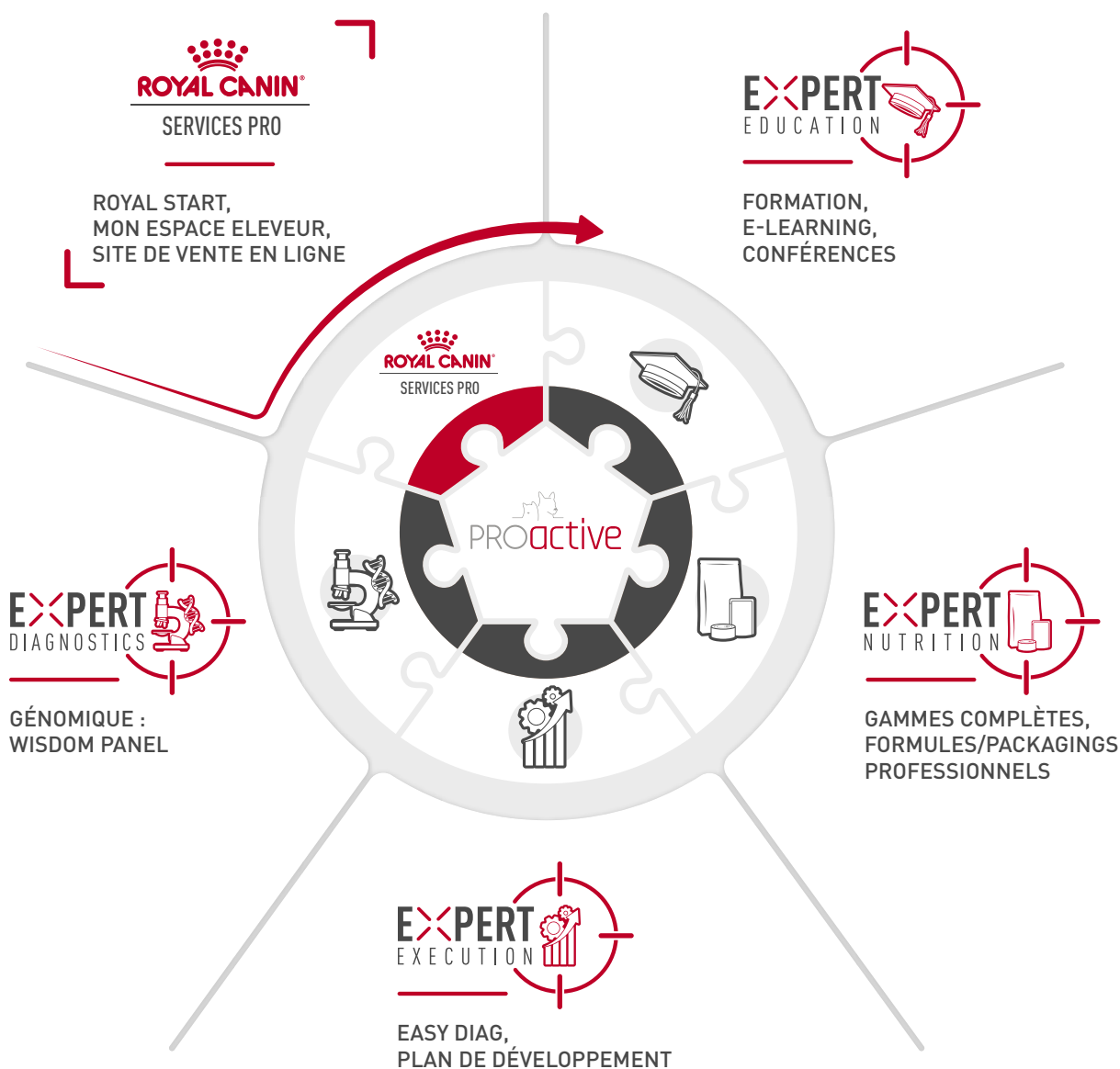
- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC
Accord UMOF et MAF
SCC et inscriptions des chiots au LOF
Documents de retour à l'élevage
Certificat d'engagement et de connaissance
Assur'Chiot-Chaton et les labels
Controverse sur l'encadré prescrit par le décret du 29 juin 2022 au sujet de la garantie des vices cachés
Les rencontres de la CNAMS et de l'U2P
- 8 INFLATION | CRISE ÉNERGÉTIQUE
Coûts de l'énergie
Hausse des prix de l'énergie
Prolongation de l'aide
Enquête SNPCC
- 10 NOS PARTENAIRES
Zoom sur Canistraw
- 12 SOCIAL
Mesures de la loi du 16 août 2022 et de la loi de finances rectificative pour 2022
Stage des jeunes de moins de 18 ans
DUERP
- 16 VIE D'ENTREPRISE
Cotisation foncière des entreprises
Comment fonctionne la sécurité sociale pour les indépendants?
Nouveau registre national des entreprises
Dépôt des comptes annuels pour les sociétés
Médiateur des ministères économiques et financiers
- 18 33^e CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE ET D'ESTHÉTIQUE CANINE 2022
- 27 JUSTICE
Jugement rendu le 8 juillet 2022
- 29 CNFPRO
Formations professionnelles
- 30 FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 32 ANTAGÈNE
Déficiência en Pyruvate Kinase

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*
Thomas Berthon, *secrétaire*
Anne-Sophie Avocat, *secrétaire adjointe*
Sandie Bethaz, *trésorière*
Véronique Hachin, *trésorière adjointe*
Membres : Denis Banchereau, Luciano Boucher, Cécile De Antoni, Anne Combe Delaquis, Philippe Durdilly, Dominique Guillon, Annick Letellier, Daniel Meyssonier, Audrey Ribes, Nadine Vallez.



VOUS ACCOMPAGNER DANS UNE ACTIVITÉ DURABLE



Pour plus d'informations, prenez contact avec votre **commercial Royal Canin**.

PROFESSIONNEL